

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINEE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Lors de sa 61^e session (SC61 ; Genève, août 2011), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'entreprendre une mission en Guinée (voir le compte-rendu résumé [SC61 SR](#)). Cette mission a eu lieu en septembre 2011, au cours de laquelle des problèmes importants ont été identifiés concernant la mise en œuvre de la Convention. Lors de sa 63^e session (SC63 ; Bangkok, mars 2013), le Comité a chargé le Secrétariat d'adresser une Notification aux Parties recommandant que tout commerce d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée soit suspendu ([Notification aux Parties no. 2013/017 du 16 mai 2013](#)).
3. Lors de sa 69^e session (SC69 ; Genève, novembre 2017), le Comité permanent a pris acte des progrès accomplis par la Guinée et a demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'effectuer une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention (voir le compte rendu résumé [SC69 SR](#)). La mission technique a eu lieu en janvier 2019 et le Secrétariat a rendu compte de ses résultats et conclusions au Comité à sa 71^e session (SC71 ; Genève, août 2019) dans le document [SC71 Doc. 10.2](#). Au cours de cette session, les membres du Comité et les Parties ont félicité la Guinée pour ses progrès et beaucoup ont soutenu les recommandations proposées par le Secrétariat et ont demandé des informations plus détaillées concernant les mesures de sauvegarde qui seront mises en place pour l'exportation du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* afin de garantir que ces exportations ne servent pas à encourager l'exploitation illégale du bois. Certaines Parties ont été favorables à une levée de la suspension du commerce et à l'autorisation de l'exportation du stock. Le Comité a adopté des recommandations qui ont été publiées dans la [notification aux Parties no. 2019/075 du 19 décembre 2019](#). La recommandation du Comité permanent de suspendre toute transaction commerciale dans les espèces CITES avec la Guinée a aussi été renouvelée.
4. En 2020, la Guinée a sollicité auprès du Secrétariat le déploiement du Programme d'Aide au Respect de la Convention (PARC). Ce programme a pour objectif d'apporter un soutien global, au niveau institutionnel, scientifique, légal, et en matière d'application de la loi, aux autorités de Guinée (voir le document [SC74 Doc. 29](#)).
5. Par la [Notification aux Parties No. 2021/033 du 26 avril 2021](#), le Secrétariat a communiqué le résultat d'une procédure de décision au titre de l'article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent. Le Comité avait décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* depuis la Guinée pour un volume maximum de 14 000 m³, sous réserve des mesures de sauvegarde figurant dans la Note de Service 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020, dont les suivantes :
 - a) l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* situé sur deux sites différents est mis à jour en indiquant la quantité de bois qui peut être exportée ;

- b) le chargement et le scellement des conteneurs (environ 824) ont lieu sur place en présence de représentants de l'organe de gestion CITES (Direction nationale des eaux et forêts), de l'Office guinéen du bois, des services des douanes, de la gendarmerie, du Bureau central national d'INTERPOL (Guinée Conakry) et d'un ou plusieurs observateurs internationaux ;
 - c) chaque expédition est accompagnée d'un certificat pré-Convention délivré par l'organe de gestion CITES de la Guinée conformément à la CITES et à la législation nationale. Les certificats pré-Convention comportent une référence spécifique à l'inventaire. Une copie de chaque certificat pré-Convention est envoyée directement à l'organe de gestion de la Partie importatrice et au Secrétariat avant le départ des conteneurs ;
 - d) aucune grume pré-Convention n'est autorisée à l'exportation depuis la Guinée douze mois après la date de la notification ; et
 - e) quarante pour cent des recettes de l'exportation sera transféré au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée pour être alloué à la conservation des espèces de faune et de flore en Guinée.
6. A sa 74^e session, le Comité permanent a examiné la mise en œuvre de ces recommandations relatives aux exportations de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, à la législation nationale, à la gestion et à la délivrance des permis et certificats CITES, à la mise en œuvre de la Convention et à la lutte contre la fraude, et a demandé à la Guinée de transmettre au Secrétariat, pour sa 77^e session, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité a pris note du coup d'état survenu en Guinée en septembre 2021 qui avait retardé le processus d'exportation et a accordé un délai de 6 mois supplémentaire (13 novembre 2022). Le Comité a aussi pris note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine. Le Comité a aussi invité les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021. Le Comité a enfin adopté les recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention, présentées en Annexe du présent rapport.
7. Lors de la 75^e session (SC75 ; Panama City, novembre 2022), le Maroc a fait, au nom de la Guinée, le point sur l'avancement de l'exportation des stocks de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, en s'appuyant sur un rapport transmis par la Guinée. A travers le Maroc, la Guinée a demandé la levée de la suspension des transactions commerciales, l'accélération de la mise à disposition de fonds dans le cadre du programme PARC et l'exécution de ce dernier, et l'organisation d'ateliers de formation destinés à améliorer l'efficacité sur le terrain des responsables du secteur forestier. Le Comité permanent a pris note du rapport verbal du Secrétariat et des informations complémentaires apportées par le Maroc au nom de la Guinée (voir compte-rendu résumé [SC75 SR](#)), y compris le fait que la procédure accélérée d'application de l'article XIII ne s'applique pas à la Guinée en ce qui concerne ses stocks pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, qui ont fait l'objet d'une décision séparée (voir [Notification aux Parties n° 2022/023](#)).

Appui technique

8. Conformément à la décision 18.69 et grâce au soutien financier de l'Union européenne et de la Suisse, le Secrétariat a créé un Programme d'Aide au Respect de la Convention, le PARC, en vue d'offrir un soutien ciblé aux Parties confrontées à des problèmes persistants de non-respect de la Convention. Une description complète du programme, comprenant les définitions, les principes, les méthodologies, le budget et les calendriers, figure dans le document [CoP18 Doc. 28](#).
9. En Guinée, le PARC a pour objectif d'apporter un soutien global, au niveau institutionnel, scientifique, légal, et en matière d'application de la loi, aux autorités de Guinée (voir document [SC74 Doc. 29](#)) : la mise en œuvre des activités a commencé en mai 2023 (voir document [SC77 Doc. 24](#), paragraphe 11). La Guinée fournit des rapports sur la mise en œuvre tous les trois mois : le rapport a été soumis au Secrétariat pour la période de mai à juillet 2023 ([voir le document SC77 Doc. 24](#)).
10. Concernant les mesures entreprises au premier trimestre de 2023, elles ont porté sur le renforcement des capacités techniques de l'organe de gestion (institutionnel) ; le renforcement des capacités techniques des autorités nationales dans leur ensemble (dans le cadre l'application de la loi et de la lutte contre la fraude) ; et la révision de la législation pour la mise en œuvre de la Convention.

11. En ce qui concerne les activités du deuxième trimestre 2023, il s'agit de poursuivre le renforcement des capacités techniques de l'organe de gestion; de renforcer les capacités techniques de l'autorité scientifique; d'élaborer une législation révisée conforme à la Convention. Dans ce contexte, l'atelier du cadre d'indicateurs de ICCWC va avoir lieu le 11 et 12 octobre 2023 à Conakry. Le Secrétariat CITES effectuera une mission en Guinée à ce moment-là pour y assister. Le Secrétariat s'attend à saisir cette occasion pour appuyer la Guinée dans sa mise en œuvre du PARC avec le consultant national sur place.

Rapport sur la mise en œuvre des recommandations

12. Les recommandations adoptées par le Comité lors de sa 74^e session sont présentées en Annexe du présent document. Conformément à la demande du Comité, la Guinée a soumis un bref rapport de mise en œuvre de ces recommandations au Secrétariat à la fin du mois d'août 2023. Le présent rapport est donc basé sur le rapport d'étapes soumis par la Guinée et sur les échanges réguliers qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les autorités de Guinée dans le cadre du PARC.

*Concernant l'exportation du stock de pré-Convention de *Pterocarpus ericaneus* – recommandations a) à c)*

13. La Guinée fait état de l'avancement de l'exportation du stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus ericaneus* comme suit.
14. Des certificats pré-Convention pour un volume de 13 991m³ ont été délivrés et envoyés au Secrétariat ainsi qu'à l'organe de gestion CITES du pays importateur (la Chine), conformément à la notification aux parties N° 2021/033 du 26 avril 2021. La Guinée affirme que le processus d'exportation se déroule dans de bonnes conditions, malgré quelques difficultés notoires.
15. Les difficultés signalées sont liées au manque d'expérience de certains collaborateurs impliqués dans le processus d'exportation ; à un état défectueux des camions de transport et des routes menant au site (compte tenu de la pluviométrie en Guinée) ; et à une difficulté concernant l'identification des numéros de Bordereaux de Livraison (BL) par certains acteurs. La Guinée a affirmé avoir mis en place et maintenu un dispositif d'organisation de supervision et de contrôle qui a permis de faire respecter toutes les mesures de sauvegarde.
16. Le Secrétariat note que l'inventaire du stock avait été estimé à 12 882 m³ en juin 2021 et que le Comité permanent avait pris note de ce volume lors de sa 74^e réunion. Le Secrétariat est très concerné par la délivrance de certificats pré-Convention pour un volume de 13 991 m³ qui dépasse le volume de l'inventaire du stock estimé à 12 882 m³. Le Secrétariat a fait part de ses inquiétudes à l'organe de gestion de la Chine. La Chine a confirmé vouloir respecter les instructions du Secrétariat sur les volumes à accepter pour l'importation. Le Secrétariat a aussi demandé des explications à l'Organe de gestion guinéen au sujet de la différence de volume. L'Organe de gestion guinéen a confirmé par écrit que le volume avait été sous-évalué par l'équipe en place avant le coup d'état du septembre 2021 et qu'il était en réalité de 13 991 m³. Lors de sa mission à Conakry en octobre 2023, le Secrétariat espère en apprendre plus sur ce dépassement et le respect des autres conditions établies par le Comité et en rendre compte à la présente réunion.

Concernant l'avancée au niveau national de l'application de la législation nationale – recommandation d)

17. Grâce à l'appui du Secrétariat CITES, à travers le PARC, la Guinée a entrepris un processus d'analyse et d'amendement de la législation. Ce processus a pour objectif d'élaborer une législation conforme à la Convention, grâce notamment au recrutement d'un conseiller juridique. La Guinée espère finaliser et adopter des mesures législatives conformes à la Convention avant la fin du projet PARC (prévu pour mi-2024).

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES – recommandations e) à i)

18. Concernant la recommandation e), la Guinée a prévu la mise en œuvre d'un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papiers sécurisés et de timbres de sécurité. Pour ce faire, l'Organe de gestion, dans le cadre du projet PARC, entend s'inspirer de l'expérience de la Côte d'Ivoire en matière de mise en application de la Convention CITES, notamment sur la structure de l'Organe de gestion national CITES ainsi que le traitement des demandes de permis et de certificats. Dans le cadre du PARC, l'Organe de gestion de la Guinée a entrepris une mission à Abidjan pour apprendre et s'inspirer des systèmes en place en Côte d'Ivoire. Le chef de l'Organe CITES entend proposer, à l'autorité ministérielle compétente, un acte de restructuration de l'Organe de gestion CITES ainsi qu'un acte de réactualisation des arrêtés. Ce dernier portera sur les rôles et les responsabilités des structures nationales de gestion et de

suivi de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction en Guinée.

19. La Guinée prévoit également le développement et l'installation d'un logiciel permettant à l'équipe en charge de recevoir les demandes et de suivre les documents CITES, le tout sous la coordination du Point Focal. Pour ce faire, la Guinée est en train de recruter un consultant national pour le développement et l'installation de ce logiciel, dans le contexte du PARC. Un modèle de permis standard de la Convention a déjà été déposé. Une fois la suspension levée, la Guinée envisagerait d'établir des permis électroniques.
20. Concernant l'élaboration d'un Protocole pour l'émission d'Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) par l'Autorité scientifique CITES, le PARC prévoit des ateliers de formation de l'Autorité scientifique sur l'ACNP. Ces ateliers sont prévus lors du deuxième trimestre du PARC. Ainsi, les ACNP pourront être joints aux permis émis par l'organe de gestion CITES une fois la suspension de commerce levée.
21. Concernant la recommandation g), la Guinée prévoit un renforcement des capacités afin de combler les lacunes de l'Autorité avec une assistance technique appropriée.
22. Concernant la recommandation h), la Guinée prévoit de s'appuyer sur le projet PARC, et notamment sur l'atelier de renforcement des capacités de l'Autorité scientifique des espèces de faune, flore et d'espèces marines. Grâce à ces formations, les propositions de quotas pourront être préparées. La liste des espèces susceptibles d'être commercialisées pourrait servir d'étude de cas lors de la formation.
23. Concernant la soumission au Secrétariat CITES, tous les six (6) mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi, la Guinée affirme que le Point Focal respecte les échéances de transmission des rapports nationaux fixés par les notifications CITES ainsi que les modèles de rapports fournis dans les notifications. Mis à part les certificats pré-Convention mentionnés ci-dessus, la Guinée n'a pas soumis au Secrétariat de copies des permis ou certificats délivrés en 2022 et 2023.

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude – recommandations j) à m)

24. Concernant la recommandation j), la brigade de lutte contre le commerce des espèces de faune, de flore, et d'espèces marines s'engage à communiquer au Point Focal tous les résultats de l'ensemble des procédures judiciaires. Un nouveau projet de lutte contre la criminalité faunique, le braconnage et le commerce illégal a récemment été approuvé par l'Union européenne et sera lancé dans les semaines à venir. Ce projet appuiera la Guinée dans la mise en œuvre des recommandations relatives à la lutte contre la fraude.
25. Concernant la recommandation d'établir un accord formel de collaboration, de coordination et d'échange d'informations entre l'Organe de gestion CITES et le Service des Douanes, la Guinée entend s'appuyer sur le projet PARC. Celui-ci prévoit un atelier concertation entre l'Organe de gestion et le Service des Douanes, au cours duquel un accord formel de collaboration sera signé.
26. Au sujet de la recommandation l), un atelier de mise en œuvre du cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sera organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à Conakry du 11 au 12 octobre 2023.
27. Concernant la recommandation m), le projet PARC prévoit un renforcement des capacités techniques des autorités nationales dans leur ensemble, à savoir l'Organe de gestion, le Service des Douanes, le Service de Police, etc. Ce renforcement de capacités vise à lutter plus efficacement contre la fraude.
28. Dans le cadre du projet PARC, un conteneur a été acheté afin de mettre en place un lieu de stockage pour la conservation des spécimens morts, saisis et confisqués. La Guinée affirme que l'aménagement intérieur du conteneur se poursuit à l'heure où ce présent rapport est rédigé.

Conclusions et recommandations

29. Le Secrétariat note que le progrès en Guinée pour la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent sont minimes. Il semblerait que la nouvelle équipe de l'Organe de gestion a été prise par le processus de l'exportation du stock de *P. erinaceus* et n'a pas pu accorder suffisamment d'attention aux autres tâches. Dans ce contexte, le Secrétariat rappelle au Comité ses préoccupations par rapport au respect des conditions pour l'exportation du stock de bois pré-Convention. Il convient de noter que l'évacuation totale de ce stock achevé, l'Organe de gestion sera plus à même de se concentrer sur les autres

aspects de la mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat note aussi que la nouvelle équipe de l'Organe de gestion mise en place à la suite du coup d'Etat continue de rencontrer des difficultés et de faire preuve d'un manque d'expérience. Un consultant national a été recruté par le Secrétariat pour fournir un appui technique sur place à l'Organe de gestion et assister avec l'administration du PARC. Cependant, le Secrétariat est convaincu qu'il est prématuré d'envisager de lever la suspension de commerce. Le Secrétariat recommande au Comité de maintenir cette suspension et de revisiter la question à sa 78^e session.

30. Le Secrétariat invite le Comité permanent à considérer les recommandations suivantes :

Concernant la recommandation de suspendre le commerce

- a) Le Comité permanent recommande aux Parties de continuer de suspendre toutes transactions commerciales concernant des espèces CITES avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations suivantes soit mise en œuvre ;

Concernant la législation nationale

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- b) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'Organe de gestion et de l'Autorités scientifique CITES ;

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- c) de mettre en œuvre un système informatique permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- d) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'Autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- e) d'évaluer la capacité de l'Autorité scientifique et de l'Organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la Convention, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- f) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces listées aux annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce une fois la recommandation de suspendre les transactions commerciales levée ;
- g) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi ;

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- h) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*;
- i) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'Organe de gestion CITES et le Service des douanes ; et

- j) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
31. Le Secrétariat recommande par ailleurs que le Comité permanent invite la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.
 32. Enfin, le Secrétariat recommande que le Comité permanent charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification No. 2022/082, recommandant aux Parties de maintenir la suspension de transactions commerciales avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Comité permanent.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT PRISES LORS DE SA 74^E SESSION
(SC74, LYON, MARS 2022)
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINÉE

Document SC74 SR – paragraphe 28.2.3

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus

- a) Le Comité prend note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine ;
- b) Le Comité recommande à la Guinée de prendre avant le 13 novembre 2022 toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) ; et
- c) Le Comité invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) et conformément aux dispositions de la Convention [paragraphe 1 c) et 2 de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*] ;

Concernant la législation nationale

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- d) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques CITES.

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- e) de mettre en œuvre un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- f) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- g) d'évaluer la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- h) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce ; et
- i) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- j) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- k) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- l) d'envisager la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
- m) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Comité demande à la Guinée de soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations avant la 77^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.

Le Comité charge le Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification n° 2021/037 du 6 mai 2021, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat.